

Arrêté n°2024 DCPPAT/BE-001 en date du 2 janvier 2024

portant autorisation environnementale
d'exploiter une installation de production de produits oléo-chimiques
Biosynthis SARL
lieu-dit « La Chaume » 883 avenue du Clain 86130 Dissay
Installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre Ier du livre II et son titre I^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** la décision d'exécution n° 2014/738/UE du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2910, 2931 ou 3110 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenant sous pression
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française du 22 février 2022 ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 10 avril 2020 relatif aux activités relevant des rubriques 2240 et 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande déposée le 16 décembre 2020, présentée par la société Biosynthis SARL (SIREN : 451 213 946) et dont le siège social est situé 4 bis rue de Froisnard sur la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan (91410), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de production et de développement de produits oléochimiques, biosourcés et biodégradables implantées au 883 avenue du Clain sur la commune de Dissay (86130) ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande et les compléments qui y ont été apportés en date du 13 octobre 2021 et du 7 septembre 2022 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** la décision en date du 18 mars 2022 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-045 en date du 5 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Biosynthis pour une installation de production de produits oléochimiques sur la commune de Dissay, pour une durée de 33 jours, du 2 mai 2022 au 3 juin 2022 inclus, sur le territoire des communes de Dissay, Jaunay-Marigny et Beaumont Saint-Cyr ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications en date des 13 avril 2022 et 4 mai 2022 de cet avis dans deux journaux locaux, La Nouvelle république et Centre Presse ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux des communes de Dissay, Jaunay-Marigny et Beaumont Saint-Cyr, restée sans réponse ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur daté du 30 juin 2022 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport daté de février 2023 établi par la société Soler Ide présentant l'aménagement d'un électrolyseur, intégrant notamment une étude de dangers de cette installation et du processus d'hydrogénation, et le mel de transmission du demandeur daté du 15 février 2023 ;
- Vu** le mail du pétitionnaire du 15 février 2023 signalant la substitution de la chaudière biomasse par une chaudière à eau chaude de 300 kW équipée de résistances électriques ;

Vu le mail du pétitionnaire du 13 octobre 2023 présentant l'inventaire des huiles de chauffage dont la température d'utilisation est supérieure au point éclair de ces fluides ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 novembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la mail de l'exploitant en date du 22 décembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que sont notamment prescrit, pour garantir la sécurité du site, les moyens suivants :

- de protection contre la foudre ;
- de lutte contre l'intrusion ;
- de préservation des eaux et des sols, y compris lors d'un sinistre ;
- de prévention et de maîtrise des incendies : détection incendie, murs coupe-feu entre les halls stockage, production et utilités ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'un électrolyseur sur site, tel que présenté dans le rapport de février 2023 susvisé, se substituant au stockage de bouteilles d'hydrogène, permet d'éviter, en cas d'éclatement des bouteilles, la propagation hors site de la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme, et que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par le présent arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Biosynthis SARL, ci-après « l'exploitant », inscrite au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro SIREN : 438 488 330 et dont le siège social est situé 4 bis rue de Froisnard sur la commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan (91410), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dissay (86130), au 883 avenue du Clain, lieu-dit « La Chaume » (coordonnées Lambert 93 – RGF93 : X = 502 088 m ; Y = 6 626 381 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement », pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « déclaration », pris en application de l'article L. 512-8, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est visé par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime*	Installations et activités concernées	Caractéristiques de l'installation	Capacités maximales
3410 a)	A	Formation en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)		quantités industrielles
3410 b)	A	Formation en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes		quantités industrielles

1510 2.	D	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	stockage matières premières et produits finis	31 500 m ³
2915 1.	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	unités « H20-1 » / « H20-2 » / « R700 »	610 l
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	70 t d'alcools C12 / 14 / 16 / 18 dont 50 t dans deux réservoirs ext. de 30 m ³ / substances solides en sacs	70,1 t

(*) A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration / DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Capacités maximales : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 relative à la formation en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « CWW » (« Common Waste Water and Waste Gas Treatment/Management Systems in the Chemical Sector » pour Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

Article 1.2.2 Autres installations non classées

L'établissement comprend également les installations classées suivantes, pour des capacités maximales inférieures aux seuils de classement définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations	Capacités maximales
Emploi, dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation, de gaz à effet de serre	299 kg (R410a : 221 kg / R422a : 78 kg)
Installations de remplissage de conteneurs type « GRV » depuis les cuves des unités de production (liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C)	Débit < 5 m ³ /h
Chambre froide de stockage	150 m ³
Présence de soude ou potasse caustique dans les unités de production « CSQ », « R700 » et « R4000 »	4,5 t
Stockage de polymères pour la recherche et développement / conditionnements	90 m ³
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée 1	100 kg
liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 dans les cuves de stockage des matières premières ou produits semi-ouvrés (décane, éthanol 95, alcène SILK, isodécane, hydrogène)	31 t

Substances solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (sacs / pots)	0,1 t
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2	0,01 t
Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 (sacs)	0,1 t
Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (bidons -cuve colmatage fort de 1 100 l et 26 t d'alcène SILK)	28 t
Stockage d'hydrogène (2 bouteilles de 10 Nm ³)	2 kg

Article 1.2.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'établissement est visé par la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau suivante :

Rubrique Alinéa	Régime*	Installations et activités concernées
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau --- 3 piézomètres de surveillance
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha --- 3,3 ha

(*) D : déclaration

Article 1.2.4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Dissay	Section : AS ; 266, 621, 623, 625, 629	La Chaume

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.5 Autres limites de l'autorisation

L'affectation, même partielle, à l'habitation est exclue dans l'établissement visé par le présent arrêté.

Article 1.2.6 Consistance des installations autorisées

Les jours et horaires de travail des bureaux ont lieu du lundi au vendredi et de 6 h à 20 h.
Le site fonctionne en présence de personnel (3 équipes / jour) du lundi à partir de 5h00 jusqu'à 21h00 le samedi.

En dehors des heures de présence, une télésurveillance est assurée selon les dispositions de l'article 8.6.2 du présent arrêté.

La superficie d'implantation du projet est au total de 33 749 m² (emprise foncière) dont :

- 5 220 m² d'emprise au sol du bâtiment ;
- 24 303 m² d'espaces verts (hors bassins) ;
- 4 493 m² de voiries parking VL et parking PL ;
- 316 m² de bandes gravillonnées ;
- 300 m² de bassin étanche de rétention et 137 m² de bassin d'infiltration.

Au rez-de-chaussée, le bâtiment est constitué de différents halls de stockage, de production et d'utilités :

- hall production de surface 2 059 m² ;
- hall utilités, sur une surface de 949 m² ;
- hall stockage de surface 1 053 m² ;
- divers (zones communes dédiées à la production dont vestiaires et sanitaires, laverie, laboratoire) : 330 m².

À l'étage, sont présents des bureaux et une salle de réunion (191 m²), le laboratoire contrôle qualité (227 m²) ainsi que des sanitaires et locaux dédiés à la production (110 m²).

Article 1.2.7 Conformité aux dossiers et aux engagements pris relatifs aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des décisions établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) susvisées, datées du 9 octobre 2014 et 30 mai 2016, et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier susvisé ainsi que la MTD 12 portée dans la décision susvisée datée du 30 mai 2016.

Pour des raisons de sécurité, l'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones dont il est propriétaire et qui sont affectées par les effets irréversibles pour la santé humaine déterminés dans son étude de dangers. Il y maintient une activité compatible en n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant ces zones, et des activités connexes.

Toute évolution dans la nature, le volume des produits entreposés et les conditions d'exploitation des unités de production susceptibles d'augmenter les zones initialement déterminées nécessite au préalable la réalisation d'une étude de dangers complémentaire, et un porter-à-connaissance tel que prévu à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 1.2.8 Caducité de l'autorisation

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, ou en cas d'interruption d'exploitation pendant un délai de trois ans consécutifs conformément à II de l'article R. 512-74 du même code.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions du paragraphe VI de l'article R. 516-2.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 3410 alinéa a) et 3410 alinéa b).

Article 1.3.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 107 266 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 128,9 (paru au JO du 16 juillet 2023) et un taux de TVA de 20 %.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • DIB 10 t • carton 10 t • papier : 0,5 t • métaux : 1 t
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • pour un total de 12 t stocké dans des contenants spécifiques selon les caractéristiques des déchets : <ul style="list-style-type: none"> ◦ gels de silice usagée ; ◦ huiles claires ; ◦ solvant non halogénés ; ◦ solvant halogénés ; ◦ acides ; ◦ bases ; ◦ matériel souillé et emballage ; ◦ verrerie souillée ; ◦ aérosol ; • boues et hydrocarbures séparateur : 5 t
Produits dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • semi-ouvrés : alcanes, alcènes, esters non valorisables pour un total de 25 t

Article 1.3.3 Établissement des garanties financières

Avant mise en exploitation des installations, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.3.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.3.7 Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

L'étude d'impact et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable dans les conditions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.4.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ainsi que la liste des terrains concernés.

Si la cessation vise une ou plusieurs installations dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande

expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que le calendrier associé.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en oeuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en oeuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Le mémoire de réhabilitation précité comporte notamment :

- 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 du code de l'environnement ;
- 2° Les objectifs de réhabilitation ;
- 3° Un plan de gestion comportant :
 - a) Les mesures de gestion des milieux ;
 - b) Les travaux à réaliser pour mettre en oeuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
 - c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

L'exploitant inclut dans le mémoire de réhabilitation une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site de type industriel, tel que fixé au premier alinéa du présent article.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/12/1998	Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/12/2008	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
11/03/2010	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/2012	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510
03/08/2018	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910
12/05/2020	Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/2021	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
26/07/2022	Arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression
26/06/2023	Arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 Contrôles et analyses (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Ces réserves sont positionnées à proximité des zones d'entreposage des produits pour lesquels elles sont susceptibles d'être mises en œuvre.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchet.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par

rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

L'exploitant transmet au préfet, à minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux chapitres 3.1 et 4.6 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions dans l'eau, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais de la plateforme internet « GIDAF » (gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquentes).

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées tous les documents enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.4.6	Cessation d'activité : notification	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Sous 15 jours
Article 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	A minima annuelle via la plateforme GIDAF
Articles 2.9.1 / 2.9.2	Bilan et rapport annuels	Annuelle (plateforme de télédéclaration GEREPE)
Article 2.9.3	Dossier de réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Article 3.1.3	Rapport d'état olfactif	Dans un délai de 3 mois après le début de l'exploitation des installations susceptibles de générer des nuisances olfactives hors site
Article 4.7.1	Programme de surveillance des eaux souterraines	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.7.1	Analyse des prélèvements dans les eaux souterraines	A minima deux fois par an
Article 4.7.4	Programme de surveillance des sols / rapport d'analyse des prélèvements dans les sols	Programme à transmettre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté Rapport de surveillance des sols : a minima tous les 10 ans
Article 5.1.10	Rapport de gestion des terres excavées lors de l'aménagement du site	Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	6 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans
Article 8.3.3	Liste des dispositifs de détection de substance	Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.6.3	Réception par le SDIS des moyens de défense incendie (poteaux incendie)	Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.7.2	Programme d'inspection des réservoirs relevant des dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.8.1	Liste des mesures de prévention et de limitation des risques	Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 8.8.2	Analyse des anomalies et défaillances des mesures de limitation des risques constatées au cours de la dernière année civile	Annuelle, avant le 1 ^{er} avril
Article 9.1.1	Justificatif de la tenue R 60 de la charpente du hall production	Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

CHAPITRE 2.9 BILANS PERIODIQUES

Article 2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclaration via la plateforme GEREPE).

Article 2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.8 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 2.9.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce dossier de réexamen comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourraient assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans un délai de 3 mois après le début de l'exploitation des procédés susceptibles de produire des situations odorantes, dont le procédé de concentration de squalène (CSQ), l'exploitant réalise et transmet à l'inspection un état olfactif des émissions odorantes générées à l'intérieur du site ainsi que dans l'environnement du site, notamment au droit des zones habitées. Les investigations ont pour objet :

- de caractériser les émissions odorantes des différentes installations à l'intérieur du site ;
- de cerner l'impact odorant des installations à l'extérieur du site, d'un point de vue qualitatif, quantitatif et géographique.

Le rapport précité intègre, selon les résultats de l'étude, un plan de gestion présentant :

- un protocole décrivant les mesures à prendre, associé à un échéancier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, intégrant une campagne à minima annuelle de mesure des odeurs.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Ces dispositions sont notamment applicables aux périodes de travaux. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public (commune de Dissay).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux essais des matériels destinés à le combattre ou à la consommation domestique du personnel sont limités à 600 m³ par an (la moitié étant dédiée au lavage des sols, équipements et process, le reste étant dédié au process d'hydrogénation dont celui de production d'hydrogène).

Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les ouvrages de distribution d'eau depuis le réseau public sont équipés de dispositif de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion, ou de tout autre dispositif équivalent, afin d'empêcher tout phénomène de retour de substances dans le réseau d'adduction.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait éventuellement apparaître les économies réalisables.

Article 4.2.3 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe n'est autorisé que dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Article 4.2.3.1 Critères d'implantation

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution autour des piézomètres et du puits.

Article 4.2.3.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle est faite par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée

sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre. Il comprend :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert 93 (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté ;
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- le nom du foreur ;
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité ;
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier ;
- l'aquifère surveillé,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 4.2.3.3 Surveillance des ouvrages

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 4.2.3.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de l'inspection.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle ;
- le repérage des points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), dont notamment ceux précisés à l'article 4.4.5.

Article 4.3.3 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.4 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.3.5 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.5.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,.... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, transitant sur les voiries et parkings, sont traitées par un décanteur séparateur d'hydrocarbures pour se déverser dans un bassin de rétention étanche de 750 m³, dans lequel sont rejetées les eaux pluviales de toiture puis, via une pompe de relevage (arrêtée automatiquement sur détection incendie dans les bâtiments), dans une noue d'infiltration d'un volume de 110 m³. Cette noue est dotée, en aval hydraulique, d'un limiteur de débit de fuite de 1,4 m³/h.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La construction des bassins de rétention et d'infiltration des eaux est accompagnée d'essais d'infiltration d'eau claire, après un premier contrôle visuel d'absence de cavités (notamment de gouffres) dans les bassins lors des travaux. En cas d'infiltration rapide, l'exutoire (ou les exutoires) des eaux infiltrées est recherchée. L'avis de l'inspection des installations classées est alors sollicité pour la poursuite des travaux.

Les eaux de lavage des sols et des process de production sont recueillies dans des bacs équipés de pompes de relevage puis transitent via un système de collecte aérien jusqu'à une cuve de stockage aérienne de volume 10 m³.

Cette cuve est dotée

- d'éléments de sécurité permettant d'éviter une surpression ;
- d'un détecteur de niveau avec asservissement des pompes de relevage précitées.

Après analyse, ces eaux polluées sont, selon leurs caractéristiques physico-chimiques :

- traitées en tant que déchets et gérées par un prestataire agréé pour enlèvement et traitement sur un site autorisé ;
- ou, en cas de respect des VLE fixées à l'article 4.5.3.1 et des seuils et valeurs limites d'acceptation de la station d'épuration de la commune de Dissay, rejetées dans le réseau des eaux usées.

Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'établissement, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les dispositifs séparateurs d'hydrocarbures sont notamment vidangés lorsque le volume de boue atteint les deux tiers de leur capacité, et, en tout état de cause, au moins une fois par an. Une alarme signale l'atteinte du volume de boue précité.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Coordonnées (Lambert 93) en m	X : 502 118 / Y : 6 626 422
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Station de traitement collective	Station d'épuration collective – Dissay
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

Point de rejet	N° 2 / sortie cuve aérienne de stockage des eaux de lavage des unités de production et local de production (si effluents non traités hors site en tant que déchets)
Nature des effluents	Eaux résiduaires
Coordonnées (Lambert 93) en m	X : 502 118 / Y : 6 626 422
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Station de traitement collective	Station d'épuration collective – Dissay
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement Respect valeurs limites fixées à l'article 4.5.3.1

Point de rejet	n° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales (trop-plein du bassin d'infiltration)
Coordonnées (Lambert 93) en m	X : 502 075 / Y : 6 626 453
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluvial communal
Conditions de raccordement	Débit de fuite correspondant au site avant aménagement pour un évènement pluvial de fréquence décennale

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Tout rejet direct ou indirect vers la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 4.4.5.1 Rejets internes

Les points de rejet internes sont situés en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures, situé en amont des bassins de rétention et d'infiltration. Il présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement des voiries et parkings
Exutoire du rejet	Bassin de rétention
Traitement avant rejet	Décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH)

Point de rejet	n° 5
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement des voiries et parkings, eaux de toiture
Exutoire du rejet	Noüe d'infiltration
Traitement avant rejet	Bassin étanche de rétention, pompe de relevage vers noüe

Article 4.4.6 Conception, aménagement des points de prélèvements

Article 4.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.6.2 Aménagements des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.5.1 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes (sauf eaux domestiques) ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.5.2 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, afin de traiter les effluents industriels, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter dans de bonnes conditions les eaux résiduaires.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public précité.

Article 4.5.3 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.5.3.1 Valeurs limites d'émissions pour les effluents industriels (eaux résiduaires de lavage des unités de production et local de production)

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration collective de Dissay, les effluents industriels composés des eaux de lavage des unités de production et du local de production doivent, en cas de rejet dans le réseau eaux usées communal, respecter les valeurs limites ci-après fixées :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (rejet défini à l'article 4.4.5)

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite de concentration	Conditions
COT	1841	10 mg/l (moyenne annuelle)	si les émissions dépassent 3,3 t/an
DCO	1314	2 000 mg/l (moyenne sur 24 heures)	si flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO
DBO5	1313	800 mg/l (moyenne sur 24 heures)	si flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO
MEST	1305	a) 35 mg/l (moyenne annuelle) b) 600 mg/l (moyenne sur 24 heures)	a) si les émissions dépassent 3,5 t/an. b) si les émissions ne dépassent pas 3,5 t/an et si le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO
NT	1551	150 mg/l (moyenne sur 24 heures)	si flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO
PT	1350	a) 3 mg/l (moyenne annuelle) b) 50 mg/l (moyenne sur 24 heures)	a) si les émissions dépassent 300 kg/an b) si les émissions ne dépassent pas 300 kg/an et si le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO
AOX	1106	0,2 mg/l (moyenne annuelle)	si les émissions dépassent 100 kg/an

chrome	1389	a) 5 µg/l (moyenne annuelle)	a) si les émissions dépassent 2,5 kg/an
		b) 100 µg/l (moyenne annuelle)	b) si les émissions dépassent 5 g/j
cuivre	1392	a) 5 µg/l (moyenne annuelle)	a) si les émissions dépassent 5 kg/an
		b) 150 µg/l (moyenne annuelle)	b) si les émissions dépassent 5 g/j
nickel	1386	a) 5 µg/l (moyenne annuelle)	a) si les émissions dépassent 5 kg/an
		b) 200 µg/l (moyenne annuelle)	b) si les émissions dépassent 5 g/j
zinc	1383	a) 20 µg/l (moyenne annuelle)	a) si les émissions dépassent 30 kg/an
		b) 800 µg/l (moyenne annuelle)	b) si les émissions dépassent 20 g/j

Article 4.5.3.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.5.3.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.5.4 Rejet interne (rejet dans le bassin d'infiltration)

Référence du rejet interne : n° 5 (aval bassin de rétention / pompe de relevage)

paramètre	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)
pH		entre 5,5 et 8,5
DCO	1314	300 mg/l si flux journalier ≤ 100 kg/j 125 mg/l au-delà
DBO5	1313	100 mg/l si flux journalier ≤ 30 kg/j 30 mg/l au-delà
MES	1305	100 mg/l si flux journalier ≤ 15 kg/j 35 mg/l au-delà
HCT	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j

Article 4.5.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont raccordées au réseau communal.

CHAPITRE 4.6 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Article 4.6.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 4.6.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (rejets définis à l'article 4.4.5) :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2

Paramètre	Code Sandre	Périodicité de la mesure
COT	1841	quotidienne (si la périodicité de rejet des eaux résiduaires dans le réseau est supérieure à 24h, mesure réalisée à chaque bâchée)
DCO	1314	
DBO5	1313	
MEST	1305	
NT	1551	
PT	1350	
AOX	1106	mensuelle (si la périodicité de rejet des eaux résiduaires dans le réseau est supérieure à 1 mois, mesure réalisée à chaque bâchée)
chrome	1389	
cuivre	1392	
nickel	1386	
zinc	1383	

La fréquence de surveillance peut être adaptée si les séries de données font clairement apparaître une stabilité suffisante.

Référence du rejet interne : n° 5 (aval bassin de rétention / pompe de relevage)

Une mesure de la qualité des eaux est effectuée une fois par an.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Article 4.6.3 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 des substances objet de l'autosurveillance sont réalisées une fois par an.

CHAPITRE 4.7 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.7.1 Programme de surveillance des eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable. Considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude hydrogéologique susmentionnée ainsi qu'une proposition de programme de surveillance des eaux souterraines, précisant : les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

La surveillance des eaux souterraines est mise en œuvre au moins deux fois par an, dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Article 4.7.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Article 4.7.3 Transmission des résultats du programme de surveillance des eaux souterraines

Les résultats de la surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception par le biais du site internet mis en place à cet effet par le ministère chargé de l'environnement.

Lors de ces transmissions et si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 4.7.4 Programme de surveillance des sols

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de programme de surveillance des sols, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;
3. D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;
6. D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;
7. De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
8. D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;
9. De retirer, avant ou pendant la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions mentionnées aux 2° et 3°.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par le fonctionnement des installations. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite, mise à jour en tant que de besoin.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques, à la formation d'atmosphères inflammables ou explosibles ;
- il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballage soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction, et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets, ainsi que les produits périmés, ou déclassés en attente d'élimination, et les produits en emballage endommagé, sont stockés dans des conditions permettant de respecter les règles de compatibilité. À cet effet, une zone de regroupement spécifique est présente dans chaque hall de stockage de produits dangereux. Elle est identifiée par un panneau visible. En cas de stockage en îlots, un marquage résistant au sol en délimite le périmètre.

Des emballages de secours, destinés aux conditionnements altérés et fuyards, doivent être disponibles en quantité suffisante.

Les déchets de produits dangereux doivent être placés dans des contenants adaptés à leur nature physico-chimique.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits dangereux est interdit sur le site.

Article 5.1.4 Élimination des déchets

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Les déchets issus de produits détériorés, emballages défectueux, absorbants souillés... suivent les filières de traitement et d'élimination agréées.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur fait l'objet de l'émission d'un bordereau électronique conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature de déchets	Code des déchets	Type de déchets	Quantité annuelle
bois (palettes déclassées) emballages (papiers cartons plastiques)	15 01 03 15 01 01 15 01 02	non dangereux	2 t
déchets assimilés aux ordures ménagères	20 01 01 20 01 01 20 01 08 15 01 06	non dangereux	1 t
ferrailles / métaux	17 04 07	non dangereux	1 t
boues hydrocarburées	13 05 07*	dangereux	100 kg
huiles hydrauliques	13 01 12*	dangereux	10 t
tubes fluorescents, ampoules usagées	20 01 21*	dangereux	quelques éléments
gâteau de filtration (silice)	07 01 09* : gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	dangereux	100 kg

	07 01 10* : autres gâteaux de filtration et absorbants usés		
bonbonne de gaz	15 01 11*	dangereux	quelques unités
eaux de lavage	07 07 01*	dangereux	350 t

Article 5.1.8 Registre chronologique

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.9 Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé (plateforme internet GEREPE).

Article 5.1.10 Gestion des terres excavées lors des terrassements

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport relatif à la gestion des terres excavées (contrôles, analyses, quantités, filières d'évacuation, etc.) lors de la réalisation des travaux de terrassements et d'aménagement du site en vue de son exploitation.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la « sunset date » (date d'expiration) est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas, sans préjudice du respect des valeurs limites d'émergence fixées à l'article 7.2.1 du présent arrêté, dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'article 7.2.2.

Article 7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.3.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 8.1.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de défense incendie.

Article 8.1.3 Localisation des stocks et connaissance de risques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des stockages en tiennent compte.

Article 8.1.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5 Contrôle des accès

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture est d'environ 2 m.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toutes personnes étrangères à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

En dehors des heures de présence du personnel, une télésurveillance avec report extérieur est assurée 24 h sur 24.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des horaires d'exploitation.

Article 8.1.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.1.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Article 8.2.2 Comportement au feu des locaux

Article 8.2.2.1 Réaction au feu

Les locaux à risques visés à l'article 8.1.2 du présent arrêté doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1.

Article 8.2.2.2 Résistance au feu

Les halls stockage, production et utilités sont séparés par des murs REI 120.

Les portes et fermetures séparant ces halls sont résistantes au feu, de type EI 120, et sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les parois séparatives de type REI 120 doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Article 8.2.2.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des halls stockage et production répondent à la classe B_{ROOF} (t3).

Article 8.2.3 Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est

- ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 8.2.3.3 Aires de stationnement

Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins ". Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.3.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Il ne met pas en œuvre de lampe à vapeur de sodium ou de mercure.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.3.3 Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée, gaz et hydrogène.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps et, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la transmet à l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément à un référentiel reconnu. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4 Protection contre la foudre

Les installations sont équipées de dispositifs de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2 Rétentions et confinement

I.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de rétention étanche d'une capacité minimum de 750 m³.

Ce bassin est équipé d'une vanne d'obturation manuelle de manière à empêcher une pollution de la noue d'infiltration en aval. Une procédure interne spécifie les conditions de fermeture de la vanne, en cas d'incendie ou de pollution, et est portée à la connaissance du personnel.

En outre, la pompe de relevage implantée en aval du dispositif d'obturation est asservie électriquement à la détection incendie.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

VI.

Les six cuves aériennes d'une capacité unitaire de 30 m³, dont deux sont dédiées au stockage d'alcool C12, implantées à l'extérieur du bâtiment à l'est du hall production, sont réparties en deux zones dont chacune, accueillant trois cuves, est associée à une rétention d'une capacité utile d'au moins 45 m³. La zone de dépotage est imperméabilisée, réalisée en pointe de diamant et associée à une fosse de rétention, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'une capacité à minima équivalente à celle des camions de transport des produits dangereux.

VII.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.4.3 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.4.5 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.4.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.5.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de fumer dans l'entrepôt ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, et notamment les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.5.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 8.6.2 Surveillance et détection

L'ensemble des halls est muni de systèmes de détection automatique adaptés aux risques identifiés.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, avec transmission, 24 h sur 24, de l'alarme à l'exploitant.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur.

Article 8.6.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être bien visibles et facilement accessibles ;
- afin d'assurer un débit minimal de 300 m³/h pendant 2 heures, l'exploitant dispose sur son site, en complément des moyens de défense extérieure constitués des deux poteaux incendie publics implantés avenue du Clain (à proximité de l'entrée principale) et allée des peupliers (à proximité de l'entrée secondaire), d'un réseau comprenant a minima 2 poteaux incendie privés, d'un débit minimal unitaire de 60 m³/h, associés à 2 réserves incendie d'une capacité minimale unitaire de 120 m³ et 140 m³. Ce réseau dispose de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS).

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant la réception de ses deux poteaux incendie et de la pertinence des moyens de défense extérieure contre l'incendie pris en compte.

Au plus tard le 31 décembre 2025, les moyens définis ci-dessus sont complétés par des robinets d'incendie armés répartis dans les halls stockage, production et utilités. Dans l'intervalle ; il dispose aux emplacements prévus pour les robinets incendie armés d'extincteurs à poudre 50 kg adaptés aux grands feux de classe ABC.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

Article 8.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	
Installations de désenfumage	
Portes coupe-feu	

Article 8.6.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

CHAPITRE 8.7 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Article 8.7.1 Démarche générale et objectifs

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment pour les installations de type réservoirs aériens cylindriques verticaux stockant plus de 10 m³ de substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les mentions de danger H400 ou H410 (tels que les alcools C12, C14, C16 et C18).

Article 8.7.2 État initial et programme d'inspection

L'exploitant réalise un état initial des réservoirs, de ses caractéristiques de construction et de conception (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel).

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection des réservoirs conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Le programme d'inspection est défini dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8.7.3 Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède aux mesures palliatives suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans.

Article 8.7.4 Dossier du suivi des équipements

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.8 MESURES DE PRÉVENTION ET DE LIMITATION DES RISQUES

Article 8.8.1 Liste des mesures

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de prévention et de limitation des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les détecteurs (liquide, gaz, vapeurs, fumées, etc.) avec leur fonctionnalité, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est transmise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de prévention et de limitation des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.8.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de prévention et de limitation des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 8.8.3 Domaine de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.8.4 Dispositifs de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 8.8.5 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.8.6 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 3410 (A)

Article 9.1.1 Comportement au feu

Le hall production respecte les dispositions suivantes :

- structure : R 60 ;
- murs extérieurs : A2 s1 d0 ;
- toitures et couvertures de toiture : B_{ROOF} (t3) ;
- matériaux utilisés pour l'éclairage naturel : classe d0.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les éléments, produits par un organisme compétent, justifiant que le traitement par peinture appliquée sur la charpente permet d'obtenir une tenue R 60.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Article 9.1.2 Désenfumage

Le hall production est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs installés présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le hall est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 60, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et à une hauteur minimale de 1 mètre.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En cas de présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 9.1.3 Mesures de maîtrise des risques du process d'hydrogénation

L'exploitant met notamment en œuvre les mesures suivantes :

- mise à la terre des rétentions et connection des Grand Récipient pour Vrac (GRV) contenant les hydrocarbures ;
- utilisation de pompes ATEX ;
- présence de dispositifs empêchant le retour de gaz ou liquides issus du process dans les GRV ;
- balayage d'un flux continu d'azote dans le ciel des cuves matières premières / produits finis avec coupure automatique de l'alimentation en hydrogène en l'absence d'azote.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510 (D)

Article 9.2.1 Désenfumage

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2915 (D)

Les installations localisées dans le bâtiment « utilités » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

Article 9.3.1 Désenfumage

Le hall utilités est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Article 9.3.2 Rétention de fluide caloporteur

Au point le plus bas des circuits contenant le fluide caloporteur des chaudières associées aux process H2O-1, H2O-2 et R700, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque du circuit. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Le dispositif est manœuvrable en toute circonstance, sans présence humaine au sein même de la rétention. ;

Une rétention ceinturant les chaudières permet de contenir le fluide caloporteur. ;

Une cloison coupe-feu de type R15 est implantée entre la chaudière H2O-2 et le groupe de chaudières H2O-1 et R700 afin de supprimer les effets domino.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4510 (DC)

Article 9.4.1 Rétention

Le hall de stockage dispose de seuils surélevés ou autres dispositifs équivalents afin de constituer une rétention.

TITRE 1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 1.1 DISPOSITIONS FINALES

Article 1.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours sur le site www.telerecours.fr

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Dissay du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Dissay du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Dissay, Jaunay-Marigny et Beaumont Saint-Cyr ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 1.1.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Dissay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Biosynthis, et dont une copie leur sera adressée.

Poitiers, le 2 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

Table des matières

Titre 1 - — Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	4
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 Autres installations non classées.....	5
Article 1.2.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
Article 1.2.4 Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.5 Autres limites de l'autorisation.....	6
Article 1.2.6 Consistance des installations autorisées.....	6
Article 1.2.7 Conformité aux dossiers et aux engagements pris relatifs aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables.....	7
Article 1.2.8 Caducité de l'autorisation.....	7
Chapitre 1.3 Garanties financières.....	7
Article 1.3.1 Objet des garanties financières.....	7
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	7
Article 1.3.3 Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.3.6 Modification du montant des garanties financières.....	8
Article 1.3.7 Absence des garanties financières.....	9
Chapitre 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.4.1 Modification du champ de l'autorisation.....	9
Article 1.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	9
Article 1.4.3 Équipements abandonnés.....	9
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.4.5 Changement d'exploitant.....	9
Article 1.4.6 Cessation d'activité.....	9
Chapitre 1.5 Réglementation.....	10
Article 1.5.1 Réglementation applicable.....	10
Article 1.5.2 Respect des autres législations et réglementations.....	11
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	12
Chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.3 Contrôles et analyses (inopinées ou non).....	12
Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	12
Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1 Propreté.....	12
Chapitre 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
Chapitre 2.5 Incidents ou accidents.....	13
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	13
Chapitre 2.6 Programme d'auto surveillance.....	13
Article 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	13
Article 2.6.2 Mesures comparatives.....	13

Article 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	13
Chapitre 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Article 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Chapitre 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
Article 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
Chapitre 2.9 bilans periodiques.....	15
Article 2.9.1 Bilan environnement annuel.....	15
Article 2.9.2 Rapport annuel.....	15
Article 2.9.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	16
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
Chapitre 3.1 Conception des installations.....	17
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3 Odeurs.....	17
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	17
Chapitre 3.2 Conditions de rejet.....	18
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	18
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
Chapitre 4.1 Principes généraux.....	19
Chapitre 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	19
Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Article 4.2.3 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	19
Article 4.2.3.1 Critères d'implantation.....	19
Article 4.2.3.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	19
Article 4.2.3.3 Surveillance des ouvrages.....	20
Article 4.2.3.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	20
Chapitre 4.3 Collecte des effluents liquides.....	21
Article 4.3.1 Dispositions générales.....	21
Article 4.3.2 Plan des réseaux.....	21
Article 4.3.3 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	21
Article 4.3.4 Entretien et surveillance.....	21
Article 4.3.5 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
Article 4.3.5.1 Protection contre des risques spécifiques.....	21
Article 4.3.5.2 Isolement avec les milieux.....	21
Chapitre 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu...22	22
Article 4.4.1 Identification des effluents.....	22
Article 4.4.2 Collecte des effluents.....	22
Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.4.5 Localisation des points de rejet.....	23
Article 4.4.5.1 Rejets internes.....	24
Article 4.4.6 Conception, aménagement des points de prélèvements.....	24
Article 4.4.6.1 Conception.....	24
Article 4.4.6.2 Aménagements des points de prélèvements.....	24
Article 4.4.6.3 Section de mesure.....	24
Chapitre 4.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.5.1 Caractéristiques générales des rejets.....	24
Article 4.5.2 Dispositions générales.....	25
Article 4.5.3 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	25
Article 4.5.3.1 Valeurs limites d'émissions pour les effluents industriels (eaux résiduaires de lavage des unités de production et local de production).....	25
Article 4.5.3.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	26

Article 4.5.3.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	26
Article 4.5.4 Rejet interne (rejet dans le bassin d'infiltration).....	26
Article 4.5.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
Chapitre 4.6 Autosurveillance des rejets.....	26
Article 4.6.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	26
Article 4.6.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	27
Article 4.6.3 Mesures comparatives.....	27
Chapitre 4.7 surveillance des impacts sur les milieux AQUATIQUES et les sols.....	27
Article 4.7.1 Programme de surveillance des eaux souterraines.....	27
Article 4.7.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	28
Article 4.7.3 Transmission des résultats du programme de surveillance des eaux souterraines.....	28
Article 4.7.4 Programme de surveillance des sols.....	28
Titre 5 - Déchets produits.....	29
Chapitre 5.1 Principes de gestion.....	29
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	29
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	29
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	30
Article 5.1.4 Élimination des déchets.....	31
Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	31
Article 5.1.6 Transport.....	31
Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	31
Article 5.1.8 Registre chronologique.....	32
Article 5.1.9 Déclaration annuelle.....	32
Article 5.1.10 Gestion des terres excavées lors des terrassements.....	32
Titre 6 - Substances et produits chimiques.....	33
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	33
Article 6.1.1 Identification des produits.....	33
Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	33
Chapitre 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	33
Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	33
Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	33
Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	33
Article 6.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	34
Titre 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	35
Chapitre 7.1 Dispositions générales.....	35
Article 7.1.1 Aménagements.....	35
Article 7.1.2 Véhicules et engins.....	35
Article 7.1.3 Appareils de communication.....	35
Chapitre 7.2 Niveaux acoustiques.....	35
Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence.....	35
Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	36
Article 7.2.3 Tonalité marquée.....	36
Article 7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	36
Chapitre 7.3 Émissions lumineuses.....	36
Article 7.3.1 Émissions lumineuses.....	36
Titre 8 - Prévention des risques technologiques.....	37
Chapitre 8.1 Généralités.....	37
Article 8.1.1 Principes directeurs.....	37
Article 8.1.2 Localisation des risques.....	37
Article 8.1.3 Localisation des stocks et connaissance de risques.....	37
Article 8.1.4 Propreté de l'installation.....	38
Article 8.1.5 Contrôle des accès.....	38
Article 8.1.6 Circulation dans l'établissement.....	38

Article 8.1.7 Étude de dangers.....	38
Chapitre 8.2 Dispositions constructives.....	38
Article 8.2.1 Conception.....	38
Article 8.2.2 Comportement au feu des locaux.....	39
Article 8.2.2.1 Réaction au feu.....	39
Article 8.2.2.2 Résistance au feu.....	39
Article 8.2.2.3 Toitures et couvertures de toiture.....	39
Article 8.2.3 Intervention des services de secours.....	39
Article 8.2.3.1 Accessibilité.....	39
Article 8.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	39
Article 8.2.3.3 Aires de stationnement.....	40
Chapitre 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	41
Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	41
Article 8.3.2 Installations électriques.....	41
Article 8.3.3 Systèmes de détection.....	41
Article 8.3.4 Protection contre la foudre.....	41
Chapitre 8.4 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	42
Article 8.4.1 Organisation de l'établissement.....	42
Article 8.4.2 Rétentions et confinement.....	42
Article 8.4.3 Réservoirs.....	43
Article 8.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	43
Article 8.4.5 Transports – chargements – déchargements.....	44
Article 8.4.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	44
Chapitre 8.5 Dispositions d'exploitation.....	44
Article 8.5.1 Surveillance de l'installation.....	44
Article 8.5.2 Travaux.....	44
Article 8.5.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	44
Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	45
Article 8.5.4 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	45
Article 8.5.5 Interdiction de feux.....	46
Article 8.5.6 Formation du personnel.....	46
Chapitre 8.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	46
Article 8.6.1 Définition générale des moyens.....	46
Article 8.6.2 Surveillance et détection.....	46
Article 8.6.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	46
Article 8.6.4 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	47
Article 8.6.5 Consignes générales d'intervention.....	47
Chapitre 8.7 Prévention des accidents liés au vieillissement.....	47
Article 8.7.1 Démarche générale et objectifs.....	47
Article 8.7.2 État initial et programme d'inspection.....	47
Article 8.7.3 Conformité aux guides professionnels.....	48
Article 8.7.4 Dossier du suivi des équipements.....	48
Chapitre 8.8 Mesures de prévention et de limitation des risques.....	48
Article 8.8.1 Liste des mesures.....	48
Article 8.8.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de prévention et de limitation des risques.....	49
Article 8.8.3 Domaine de fonctionnement des procédés.....	49
Article 8.8.4 Dispositifs de conduite.....	49
Article 8.8.5 Alimentation électrique.....	49
Article 8.8.6 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	50
Titre 9 - Dispositions particulières.....	51
Chapitre 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 3410 (A).....	51
Article 9.1.1 Comportement au feu.....	51
Article 9.1.2 Désenfumage.....	51
Article 9.1.3 Mesures de maîtrise des risques du process d'hydrogénation.....	52

ANNEXES A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2024 DCPAT/BE-001 en date du 2 janvier 2024

Annexe I – Plan masse



Chapitre 9.2 dispositions particulières applicables à la rubrique 1510 (D)	52
Article 9.2.1 Désenfumage.....	52
Chapitre 9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2915 (D)	52
Article 9.3.1 Désenfumage.....	52
Article 9.3.2 Rétention de fluide caloporteur.....	53
Chapitre 9.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4510 (DC)	53
Article 9.4.1 Rétention.....	53
<i>Titre 10 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution</i>	54
Chapitre 10.1 Dispositions finales	54
Article 10.1.1 Délais et voies de recours.....	54
Article 10.1.2 Publicité.....	54
Article 10.1.3 Exécution.....	54

Annexe II – Plan des réseaux – Eaux usées / Eaux pluviales



